

Décision n° CODEP-DTS-2024-049705 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 septembre 2024 autorisant une modification notable des modalités d'exploitation des installations nucléaires de base n° 22 (CASCAD) et n° 55 (STAR), situées à Cadarache

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 octobre 1959 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation de stockage provisoire de combustibles irradiés, de substances et de matériels radioactifs, dite Pégase, sur le site nucléaire de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder à une extension du laboratoire d'examen de combustibles actifs (LECA) du centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision modifiée n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), référencée DG/CEACAD/CSN DO 2024-294 du 23 avril 2024 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2024-023162 du 23 avril accusant réception de la demande susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 23 avril 2024 susvisé, le CEA a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la modification des règles techniques d'exploitation du modèle de colis constitué par l'emballage IR 500 chargé de combustibles irradiés pour réaliser des opérations de transport interne dans le périmètre des installations nucléaires de base n° 22 et n° 55 ;
2. Cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de ses installations relevant du régime d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 22 et n° 55 dans les conditions prévues par sa demande du 23 avril 2024 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 septembre 2024

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,

Fabien  LIRON